

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ
classant les infrastructures de transports terrestres
routiers
traversant la commune de Cognac

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu les consultations des communes en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis du conseil général en date du 11 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisé sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, représentées sur la carte annexée et listées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont les voies traversant la commune de Cognac.

Article 3 : Sur la commune de Cognac, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau et la carte annexée donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en "U")	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
C1	avenue Victor Hugo	boulevard de Paris	N° 87	Tissu ouvert	4	30
C2	avenue Victor Hugo	N° 87	place Francois 1er	rue en U	3	100
C3	place Francois 1er	avenue Victor Hugo	Bd Denfert-Rochereau	Tissu ouvert	4	30
C4	Bd Denfert-Rochereau	N°4	N°44	rue en U	3	100
C5	Bd Denfert-Rochereau - av. de Lattre de Tassigny	N°44 Bd Denfert-Rochereau	Place St Jacques	Tissu ouvert	4	30
C6	Avenue Paul Férimo Martel	N° 112	N° 58	rue en U	3	100
C7	Avenue Paul Férimo Martel	N° 58	place Martell	Tissu ouvert	4	30
C8	rue Claude Boucher	place Saint Jacques	giratoire RD 731	Tissu ouvert	4	30

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 : Le classement des infrastructures de transports terrestres des voies routières de la commune de Cognac et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Article 5 : Conformément au décret 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans la mairie de la commune de Cognac.

Article 7 : Le présent arrêté devra être annexé au PLU par le maire de la commune visée à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par les maires des communes concernées, sur un document graphique en annexe du POS ou PLU, conformément à l'article R. 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cognac et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune de Cognac,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président du Conseil Général, gestionnaire du réseau routier départemental.

Fait à Angoulême, le

19 OCT. 2006

Le Préfet

Michel BILAUD